



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 25188

### Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, relative aux associations. La section 2 du chapitre 1er dispose qu'« en cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif ». Il souhaiterait savoir si le caractère concurrentiel peut être généré par une ou plusieurs autres associations.

### Texte de la réponse

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'une association ne peut être constaté que si celle-ci concurrence des organismes du secteur lucratif. La situation d'une association s'apprécie donc par rapport à des entreprises ou organismes lucratifs, notamment des associations, exerçant la même activité dans le secteur. A l'inverse, une association n'a pas de caractère lucratif du seul fait que d'autres associations non lucratives exercent la même activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Duron](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25188

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1999, page 862

**Réponse publiée le :** 17 mai 1999, page 2984